



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conseils municipaux

Question écrite n° 37822

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article L. 2541-2 du code général des collectivités territoriales, notamment son alinéa 3. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les termes « convocation en urgence » ou « convocation extraordinaire » doivent être mentionnés sur cette convocation ? Dans l'affirmative, leur absence vicie-t-elle les délibérations prises lors de cette réunion ? Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'article L. 2541-2 du code général des collectivités territoriales énonce les règles applicables aux convocations du conseil municipal, dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Selon les dispositions du droit local, la convocation indique les questions à l'ordre du jour, elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille. Ces dispositions sont applicables uniquement dans les communes de moins de 3 500 habitants, l'article L. 2121-12 étant applicable par renvoi de l'article L. 2541-1 aux communes de 3 500 habitants et plus, pour lesquelles le délai de convocation est de cinq jours francs. Il convient de remarquer que la loi n'impose pas que soient mentionnés les termes « convocation en urgence » ou « convocation extraordinaire ». Dès lors, l'absence de ces mentions n'est pas de nature à entacher d'illégalité les délibérations prises au cours de la séance, ces mentions ne pouvant être considérées comme des formalités substantielles. La jurisprudence reconnaît en revanche un caractère substantiel au délai fixé par la loi pour l'envoi des convocations (C.E. 12 juillet 1955, élections du maire de Mignoulx-Beauvoir, Lebon P. 412).

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37822

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 novembre 1999, page 6670

**Réponse publiée le :** 7 février 2000, page 902